



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE  
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

## **RÈGLEMENT 2023-20**

**Règlement numéro # 2023-20 modifiant le plan d'urbanisme 03-2008 et le règlement de zonage numéro 07-2008 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur l'abolition de dispositions en lien avec la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Frampton adopté le plan d'urbanisme numéro 03-2008 et le règlement de zonage numéro 07-2008 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 430-02-2023 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'abolir les dispositions en lien avec la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* est entré en vigueur le 06 juillet 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 430-02-2023 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son plan d'urbanisme conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 16 octobre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 novembre 2023 avant l'adoption du présent règlement.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Yvan Tardif, secondé par Monsieur Jayson Byrns et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 2023-20 modifiant le plan d'urbanisme 03-2008 et le règlement de zonage numéro 07-2008 afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté comme suit;

### **ARTICLE 1. Préambule**

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme 03-2008 et le règlement de zonage numéro 07-2008 de la Municipalité de Frampton.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement**

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées dans les chapitres suivants.

### **ARTICLE 3. But du règlement**

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui est venue retirer du document complémentaire du SADR les dispositions issues de la *Politique*

de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, c. Q-2, r. 35), abolie en mars 2022.

Plus particulièrement ce règlement vise à :

- Modifier, en partie, l'orientation 11 du plan d'urbanisme 03-2008;
- Modifier l'article 2.8 intitulé « terminologie » du règlement de zonage 07-2008;
- Abroger et remplacer le chapitre 18 du règlement de zonage 07-2008.

#### **ARTICLE 4. Modification de l'orientation 11 du plan d'urbanisme 03-2008**

Le paragraphe 6 de l'orientation 11 du plan d'urbanisme 03-2008 commençant par « tous les cours d'eau de la municipalité... » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2) a instauré un régime transitoire d'autorisation municipale visant certaines interventions réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables. Celui-ci est mis en œuvre à travers plusieurs règlements provinciaux tous complémentaires les uns aux autres. Ce changement majeur affecte aussi le régime d'autorisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de tenir compte, notamment, de la vulnérabilité des personnes et des biens. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI; RLRQ, c. Q-2, r.35) est dès lors, abrogée.

Ainsi, le conseil entérine les décisions prises par les gouvernements supérieurs et par la MRC de la Nouvelle-Beauce en ce qui concerne l'application déléguée des règlements provinciaux en matière de protection des milieux humides et hydriques. »

Le tableau de synthèse en fin de chapitre est également modifié en conséquence et le moyen d'action de l'objectif 11.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

<b>Orientations</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Moyens</b>
<b>ORIENTATION 11 :</b> Protéger la qualité de l'environnement et des milieux naturels.	11.3 Protéger les rives et le littoral des plans d'eau.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Assurer l'application déléguée des règlements provinciaux en matière de protection des milieux humides et hydriques</li><li>• Régir la gestion de la végétation dans la rive ainsi que l'aménagement de sentier ou d'escalier permettant l'accès à l'eau.</li></ul>

Mod. 2023, règl. XY-2023, a.4

#### **ARTICLE 5. Modification de l'article 2.8 du règlement de zonage 07-2008**

L'article 2.8 intitulé « terminologie » est en partie modifié par le remplacement des définitions relatives à la « ligne des hautes eaux », le « littoral » et la « rive » et par l'ajout d'une définition de zone inondable par ce qui suit :

Limite du littoral :

La limite du littoral telle que définie par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1).

Littoral :

Un littoral tel que défini par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Rive :

Une rive telle que définie par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Zone inondable :

Une zone inondable telle que définie par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Mod. 2023, règl. XY-2023, a.5

**ARTICLE 6. Abrogation et remplacement du chapitre 18 du règlement de zonage 07-2008**

Le chapitre 18 intitulé « Dispositions relatives à la protection riveraine des cours d'eau » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Chapitre 18 : Les milieux humides et hydriques**

**18.1 Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique dans les milieux humides ou hydriques visés, dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre 2 *du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2).

**18.2 Protection des milieux hydriques**

**18.2.1 Gestion de la végétation dans la rive à des fins autres que l'agriculture**

Dans une rive, la végétation doit en principe être maintenue à l'état naturel. Peuvent toutefois être permises les activités suivantes :

- 1° Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins sécurité civile;
- 2° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction d'un ouvrage autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire;
- 3° La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau;
- 4° L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement de fenêtres de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10% de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;
- 5° Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

**18.2.2 Gestion de la végétation dans la rive à des fins agricoles**

Malgré l'article 18.2.1, la culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3m dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3m à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Malgré l'article 18.2.1, aux fins de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée sont autorisés dans la rive lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

Mod. 2023, règl. XY-2023, a.6

**ARTICLE 7. Entrée en vigueur**

Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme 03-2008 et du Règlement de zonage numéro 07-2008 de la Municipalité de Frampton demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

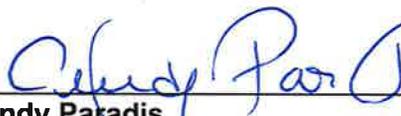
Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).



---

**Jean Audet**  
Maire



---

**Cindy Paradis**  
Directrice générale